

Arrondissement de BOURG-EN-BRESSE

Canton de VONNAS

COMMUNE  
DE  
**CRUZILLES-LÈS-MÉPILLAT**

☎ : 03.85.31.52.27

E-mail : [mairie@cruzilleslesmepillat.fr](mailto:mairie@cruzilleslesmepillat.fr)

Cruzilles-Lès-Mépillat, le 15 mars 2026

Réunion du Conseil Municipal, en Mairie, le :  
Vendredi 20 mars, à 19h30.

=====  
Ordre du Jour  
=====

L'ordre du jour comprendra les questions suivantes :

1° Procès-verbal de l'élection du maire et des adjoints

Lecture de la charte de l'élu local par le maire élu (Annexe 1)

2° Délibération relative aux délégations consenties au maire par le conseil municipal (Annexe 2)

3° Délibération fixant les indemnités de fonction des élus (Annexe 3)

4° Délibération pour la création des commissions et la désignation des membres (Annexe 4)

5° Délibération pour désignation des délégués au Comité Syndical du Syndicat Intercommunal d'Energie et d'e-communication de l'Ain (SIEA) (Annexe 5)

6° Délibération du délégué local au Comité National d'Action Sociale (CNAS) (Annexe 6)

7° Délibération des délégués du Syndicat d'Eau Potable Bresse Dombes Saône (Annexe 7)

Approbation du compte rendu du Conseil Municipal du 05/02/2026 (Annexe 8)

Sincères salutations.

Maire,  
Dominique BOYER



Commune de Cruzilles-lès-Mépillat

Conseil Municipal du 20 mars 2026

Nom Prénom	Fonction	Signature
BOYER Dominique	Maire	
BIGOT Agnès	1 <sup>ère</sup> Adjointe	
VARLET Geoffroy	2 <sup>ème</sup> Adjoint	
DUFRESNE Anna	3 <sup>ème</sup> Adjointe	
GABILLET François	4 <sup>ème</sup> Adjoint	
MARMIER Karine	1 <sup>er</sup> Conseillère	
TEPPE Sébastien	2 <sup>ème</sup> Conseiller	
GONNARD Léa	3 <sup>ème</sup> Conseillère	
DREYFUS Eric	4 <sup>ème</sup> Conseiller	
ZARAGOZA Aurélie	5 <sup>ème</sup> Conseillère	
AUBERTIN Aurélien	6 <sup>ème</sup> Conseiller	
RICHARD Charlotte	7 <sup>ème</sup> Conseillère	
FLORIDO Geoffrey	8 <sup>ème</sup> Conseiller	
VALLESPER Simone	9 <sup>ème</sup> Conseillère	
CALBA Joël	10 <sup>ème</sup> Conseiller	

Je certifie la véracité des informations inscrites sur la feuille de présence et le nombre d'élus présents au Conseil Municipal.

Fait le 20 mars 2026

à Cruzilles-lès-Mépillat

Signature du Maire

BOYER Dominique

Canton de VONNAS

**Commune de  
CRUZILLES-LÈS-MÉPILLAT**

Nombre de Conseillers en exercice : 15  
Nombre de Conseillers présents : 15  
Nombre de Conseiller absent : 0  
Nombre de Conseiller pouvoir : 0  
Date de la Convocation : 15/03/2026  
Date d'affichage : 15/03/2026

**Procès-verbal du Conseil Municipal**  
**Séance du Jeudi 20 mars 2026**

L'an deux mille vingt-six et le vingt mars à dix-neuf heure trente minutes, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Monsieur BOYER Dominique, Maire.

Etaient présents : AUBERTIN Aurélien, BIGOT Agnès, BOYER Dominique, CALBA Joël, DREYFUS Eric, DUFRESNE Anna, FLORIDO Geoffrey, GABILLET François, GONNARD Léa, MARMIER Karine, RYNKA Charlotte, TEPPE Sébastien, BOSSET-VALLESPIR Simone ; VARLET Geoffrey et REYMOND Aurélie

Formant la majorité des membres en exercice.

Etaient absent(s) :

Mme ou M. .... Pouvoir à Mme ou M. .... Pour voter en son nom.

Madame BIGOT Agnès a été désignée comme secrétaire de séance.

**ORDRE DU JOUR**

➤ Procès-verbal de l'élection du maire et des adjoints

Lecture de la charte de l' élu local par le maire élu

- Délibération : relative aux délégations consenties au maire par le Conseil municipal
- Délibération : fixant les indemnités de fonction des élus
- Délibération : pour la création des commissions et la désignation des membres
- Délibération : pour la désignation des délégués au Comité Syndical du Syndicat Intercommunal d'Energie et d'e-communication de l'Ain (SIEA)
- Délibération : du délégué local au Comité National d'Action Sociale (CNAS)
- Délibération : des délégués du Syndicat d'Eau Potable Bresse Dombes Saône
  
- Approbation du compte rendu du Conseil Municipal du 05/02/2026

*Monsieur le Maire passe à l'examen l'ordre du jour.*

**\* Procès-verbal**

**Procès-verbal de l'élection du maire et des adjoints**

1.

La séance a été ouverte sous la présidence de Madame BIGOT Agnès, maire (ou remplaçant en application de l'article L.2122-17 du CGCT), qui a déclaré les membres du conseil municipal cités ci-dessus (présents et absents) installés dans leurs fonctions.

Monsieur CALBA Joël a été désigné en qualité de secrétaire par le Conseil Municipal (art. L.2121-15 du CGCT).

## 2. Election du maire

### 2.1 Présidence de l'assemblée

Le plus âgé des membres présents du Conseil municipal a pris la présidence de l'assemblée (art. L. 2122-8 du CGCT). Il a procédé à l'appel nominal des membres du conseil a dénombré quinze conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L.2121-17 du CGCT était remplie.

Il a ensuite invité le Conseil municipal à procéder à l'élection du maire. Il a rappelé qu'en application des articles L.2122-4 et L. 2122-7 du CGCT, le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du Conseil Municipal. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

### 2.2 Constitution du bureau

Le conseil municipal a désigné deux assesseurs au moins : Monsieur GABILLET François et Madame DUFRESNE Anna.

### 2.3 Déroulement de chaque tour de scrutin

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, s'est approché de la table de vote. Il a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe du modèle uniforme fourni par la mairie. Le président l'a constaté, sans toucher l'enveloppe que le conseiller municipal a déposée lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote, à l'appel de leur nom, a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. Les bulletins et enveloppes déclarés nuls par le bureau en application de l'article L.66 du code électoral ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion. Ces bulletins et enveloppes ont été annexés les premiers avec leurs enveloppes, les secondes avec leurs bulletins, le tout placé dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné. Il en va de même pour les bulletins blancs qui sont décomptés séparément et annexés au procès-verbal. Ils n'entrent pas en compte pour la détermination des suffrages exprimés, mais il en est fait spécialement mention dans les résultats des scrutins. Une enveloppe ne contenant aucun bulletin est assimilée à un bulletin blanc (article L.65 du code électoral).

Lorsque l'élection n'a pas été acquise lors d'un des deux premiers tours de scrutin, il a été procédé à un nouveau tour de scrutin.

### 2.4 Résultats du premier tour de scrutin

a. Nombre de conseillers présent à l'appel n'ayant pas pris part au vote	0
b. Nombre de votants (enveloppes déposées)	15
c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art.L.66 du code électoral)	0
d. Nombre de suffrages blancs (art. L.65 du code électoral)	0
e. Nombre de suffrages exprimés (b-c-d)	15
f. Majorité absolue	15

Indiquer les Nom et prénom des candidats	Nombre de suffrages obtenus	
	En chiffres	En toutes lettres
BOYER Dominique	15	quinze

## 2.5 Proclamation de l'élection du maire

Monsieur BOYER Dominique a été proclamé maire et a été immédiatement installé

### 3. Election des adjoints

Sous la présidence de Monsieur BOYER Dominique élu maire, le conseil municipal a été invité à procéder à l'élection des adjoints.

#### 3.1 Nombre d'adjoints

Le président a indiqué qu'en application des articles L.2122-1 et L.2122-2 du CGCT, la commune doit disposer au minimum d'un adjoint et au maximum d'un nombre d'adjoints correspondant à 30% de l'effectif légal du conseil municipal, soit quatre adjoints au maire au maximum. Il a rappelé qu'en application des délibérations antérieures, la commune disposait, à ce jour, de quatre adjoints. Au vu de ces éléments, le conseil municipal a fixé à quatre le nombre des adjoints au maire de la commune. Si un seul adjoint doit être élu, le président a rappelé qu'il est élu selon les mêmes modalités que le maire, à savoir au scrutin uninominal secret et à la majorité absolue.

#### 3.2 Listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire

Le maire a rappelé que les adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du conseil municipal. Chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue. Il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus (art.L.2122-4 net L.2122-7-2 du CGCT)

Le conseil municipal a décidé de laisser un délai de quinze minutes pour le dépôt, auprès du maire, des listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire qui doivent comporter autant de conseillers municipaux que d'adjoints à désigner.

A l'issue de ce délai, le maire a constaté qu'une liste de candidats aux fonctions d'adjoint au maire avait été déposée. Ces listes ont été jointes au présent procès-verbal. Elles sont mentionnées dans les tableaux de résultats ci-dessous par l'indication du nom du candidat placé en tête de chaque liste. Il a ensuite été procédé à l'élection des adjoints au maire, sous le contrôle du bureau désigné au 2.2 et dans les conditions rappelées au 2.3.

#### 3.3 Résultats du premier tour de scrutin

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	0
b. Nombre de votants (enveloppes déposées)	15
c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art.L.66 du code électoral)	0
d. Nombre de suffrages blancs (art.L.65 du code électoral)	0
e. Nombre de suffrages exprimés (b-c-d)	15
f. Majorité absolue	15

Indiquer les Nom et prénom des candidats	Nombre de suffrages obtenus	
	En chiffres	En toutes lettres
BIGOT Agnès	15	quinze

#### 3.4 Proclamation de l'élection des adjoints

Ont été proclamés adjoints et immédiatement installés les candidats figurant sur la liste conduite par Madame BIGOT Agnès. Ils ont pris rang dans l'ordre de cette liste, tels qu'ils figurent sur la feuille de proclamation ci-jointe.

### \* Tableau du Conseil municipal

Ordre	Fonction <sup>1</sup>	Qualité (M. ou Mme)	NOM ET PRÉNOM	Date de naissance	Date de la plus récente élection à la fonction	Suffrages obtenus par le candidat (en chiffres)	Conseiller communautaire
1	Maire	M.	BOYER Dominique	25/12/1969	20/03/2026	15	Oui
2	1e Adjointe	Mme	BIGOT Agnes	04/01/1953	20/03/2026	15	Oui
3	2e Adjoint	M.	VARLET Geoffroy	05/12/1981	20/03/2026	15	Non
4	3e Adjointe	Mme	DUFRESNE Anna	09/10/1973	20/03/2026	15	Non
5	4e Adjoint	M.	GABILLET francois	22/02/1969	20/03/2026	15	Non
6	Conseiller	M.	CALBA Joël	13/06/1956	15/03/2026	351	Non
7	Conseiller	Mme	BOSSER-VALESPER Simone	12/11/1958	15/03/2026	351	Non
8	Conseiller	M.	DREYFUS eric	08/01/1967	15/03/2026	351	Non
9	Conseiller	Mme	ZARAGOZA Aurélie	17/06/1980	15/03/2026	351	Non
10	Conseiller	Mme	MARMIER Karine	31/10/1980	15/03/2026	351	Non
11	Conseiller	M.	AUBERTIN Aurélien	20/09/1984	15/03/2026	351	Non
12	Conseiller	M.	TEPPE sebastien	02/06/1986	15/03/2026	351	Non
13	Conseiller	Mme	RYNKA Charlotte	17/11/1986	15/03/2026	351	Non
14	Conseiller	M.	FLORIDO Geoffrey	04/04/1991	15/03/2026	351	Non
15	Conseiller	Mme	GONNARD Léa	12/07/2004	15/03/2026	351	Non

## \* Délibérations

### Délibération n° 26005 : Délibération relative aux délégations consenties au maire par le Conseil municipal

Le président expose que les articles L 2122-22 et L 2122-23 du code général des collectivités territoriales donnent au conseil municipal la possibilité de déléguer au maire pour la durée de son mandat certaines attributions de cette assemblée.

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité, pour la durée du présent mandat, de confier à M. le maire les délégations suivantes :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, (5 000 € maximum) les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal (50 000 €) à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations

financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a de l'article L.2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires. Les délégations consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

- 4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans.
- 6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges.
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 €
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L 211-2 ou au premier alinéa de l'article L 213-3 de ce même code **dans les conditions que fixe le conseil municipal** (pour les opérations d'un montant inférieur à 200 000 €)
- 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, **dans les cas définis par le conseil municipal** (devant les tribunaux administratifs. Le Maire pourra également porter plainte au nom de la commune) et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;
- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux **dans la limite fixée par le conseil municipal** (10 000 € par sinistre)
- 18° De donner, en application de l'article L 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n°2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20° De réaliser les lignes de trésorerie **sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal** de 30 000 € par année civile.

21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et **dans les conditions fixées par le conseil municipal** (pour un montant inférieur à 200 000 €), le droit de préemption défini par l'article L 214-1 du même code ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L 240-1 à L 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, **dans les conditions fixées par le conseil municipal** ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L 523-4 et L 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° De demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions ;

26° De procéder, **dans les conditions suivantes** (pour les projets dont l'investissement ne dépasse pas 200 000 €), au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

27° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n°75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

28° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L 123-19 du code de l'environnement ;

29° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à 1 000 €, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;

30° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres de conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L 2123-18 du CGCT.

### Délibération n° 26006 : Délibération fixant les indemnités de fonction des élus

**Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2123-20 à L 2123-24 ;

**Vu** le décret n° 2022-994 du 7 juillet 2022 revalorisant l'indice brut terminal de la fonction publique depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2022 ;

**Vu** le budget communal

**Considérant** que lorsque le conseil municipal est renouvelé, les indemnités de ses membres, à l'exception de l'indemnité du maire, sont fixées par délibération. Cette délibération intervient dans les trois mois suivant l'installation du conseil municipal ;

**Considérant** que toute délibération du conseil municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou plusieurs de ses membres, à l'exception du maire, est accompagnée d'un tableau annexe récapitulatif l'ensemble des indemnités allouées aux autres membres du conseil municipal ;

**Considérant** que les assemblées délibérantes sont tenues de fixer les indemnités de fonctions des élus concernés dans la limite des taux maxima prévus par la loi ;

**Considérant** que le maire va percevoir une indemnité de fonction fixée à un taux maximal de par la loi et que le conseil municipal n'a pas à délibérer sur ce taux et ne peut de lui-même la diminuer ;

M. le maire donne lecture au conseil municipal des dispositions relatives au calcul des indemnités de fonction des maires et des adjoints, et l'invite à délibérer ;

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :**

Que le montant des indemnités de fonction des adjoints est dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux par l'article L 2123-23 du code général des collectivités territoriales, fixé aux taux suivants :

- 1<sup>er</sup> adjoint : 11.77 % de l'indice brut terminal de la fonction publique (483.81 € brut)
- 2<sup>ème</sup> adjoint : 11.77 % de l'indice brut terminal de la fonction publique (483.81 € brut)
- 3<sup>ème</sup> adjoint : 11.77 % de l'indice brut terminal de la fonction publique (483.81 € brut)
- 4<sup>ème</sup> adjoint : 11.77 % de l'indice brut terminal de la fonction publique (483.81 € brut)

Que l'ensemble de ces indemnités ne dépasse pas l'enveloppe global prévue aux articles L 2123-22 à L 2123-24 du code général des collectivités territoriales ;

Que les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement ;

### Délibération n° 26007 : Délibération pour la création des commissions et la désignation des membres

Le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil (art. L 2121-22 du CGCT).

Les commissions municipales ne peuvent être composées que de conseillers municipaux. Il appartient au conseil municipal de décider du nombre de conseillers siégeant dans chaque commission.

Les membres sont désignés par vote à bulletin secret (art. L 2121-21 du CGCT). Toutefois, le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations (même article).

Conformément à l'article L 2121-22 du CGCT, conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.

La composition des différentes commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

Le maire est le président de droit de toutes les commissions. En cas d'absence ou d'empêchement, les commissions sont convoquées et présidées par le vice-président élu par celles-ci lors de leur première réunion.

Aussi, je vous propose de créer dix commissions municipales chargées d'examiner les projets de délibérations qui seront soumis au conseil.

La commission urbanisme serait dédiée à l'examen des dossiers relevant des bâtiments.

La commission animation serait dédiée à l'organisation d'évènement sur la commune

La commission association gèrerait l'organisation des associations de la commune.

La commission communication constitue le magazine « Vivre à Cruzilles »

La commission voirie gèrerait les jardins et espaces verts, des voies d'eau, ainsi que des dossiers liés au trafic, à la circulation et à la propreté (nettoyage du village)

La commission cimetièrè traiterait les travaux du cimetière (relevage de tombe) et l'entretien du cimetière

La commission des affaires scolaires regrouperait la thématique de l'éducation.

La commission bibliothèque s'occuperait du fonctionnement de la bibliothèque.

La commission Appel d'offres (marché public) traiterait les dossiers relatifs à l'achat et commande publique.

La commission des solidarités traiterait des dossiers relevant des affaires sociales, des seniors (repas de Noël, bon coiffure), de la petite enfance (bon naissance / un arbre une naissance), de la lute contre l'exclusions, du handicap, de l'économie solidaire et de la santé.

La commission finances traiterait les dossiers relatifs aux domaines suivants : affaires juridiques, finances et fiscalité, gestion du patrimoine, ressources humaines, services généraux.

La commission défense gère le recensement des jeunes, et de l'armée.

La commission affaire agricole en relation avec le monde agricole

La commission fleurissement et nettoyage du village s'occupe de l'embellissement du village

La commission animaux gère les animaux errant sur la commune

Je vous propose que le nombre d'élus siégeant au sein de chaque commission soit variable en fonction des candidatures d'élus sur les diverses thématiques, avec un maximum de quatre membres, chaque membre pouvant faire partie d'une à douze commissions.

Je vous propose donc, Mesdames, Messieurs, d'adopter la délibération suivante :

**Article 1 : Le Conseil Municipal adopte la liste des commissions municipales suivantes :**

- 1- Commission de l'urbanisme
- 2- Commission de l'animation
- 3- Commission des associations
- 4- Commission de la communication
- 5- Commission de la voirie
- 6- Commission du cimetière
- 7- Commission des affaires scolaires
- 8- Commission Bibliothèque
- 9- Commission de l'appel d'offres
- 10- Commission des solidarités

- 11- Commission des finances
- 12- Commission de la défense
- 13- Commission Affaire Agricole
- 14- Commission Fleurissement et nettoyage du village
- 15- Commission animaux

**Article 2 :** Les commissions municipales comportent au maximum 4 membres, chaque membre pouvant faire partie d'une à quinze commissions.

**Article 3 :** après appel à candidatures, considérant la présence d'une seule liste pour chacune des commissions, et en conformité avec les dispositions du code, notamment de l'article L 2121-21 du CGCT, le Conseil Municipal, après en avoir décidé à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret désigne au sein des commissions suivantes :

**-1- Commission de l'urbanisme**

- BIGOT Agnès
- DREYFUS Eric
- GABILLET François
- TEPPE Sébastien
- CALBA Joël
- CLEMENT Nicolas

**-2- Commission de l'animation**

- VARLET Geoffroy
- DUFRESNE Anna
- MARMIER Karine
- FLORIDO Geoffroy
- GONNARD Léa
- RYNKA Charlotte
- REYMOND Aurélie
- AUBERTIN Aurélien

**-3- Commission des associations**

- FLORIDO Geoffrey
- VARLET Geoffroy
- TEPPE Sébastien
- AUBERTIN Aurélien

**-4- Commission de la communication**

- VARLET Geoffroy
- RYN KA Charlotte
- MARMIER Karine

**-5- Commission de la voirie**

- BIGOT Agnès
- TEPPE Sébastien
- FLORIDO Geoffrey

**-6- Commission du cimetière**

- DREYFUS Éric
- BIGOT Agnès

**- 7- Commission des affaires scolaires**

- FLORIDO Geoffrey
- AUBERTIN Aurélien
- REYMOND Aurélie

**- 8- Commission Bibliothèque**

- REYMOND Aurélie

**- 9- Commission de l'appel d'offres**

- BIGOT Agnès
- CALBA Joël
- GABILLET François
- DREYFUS Éric
- TEPPE Sébastien

**u10- Commission des solidarités**

- u DUFRESNE Anna
- u MARMIER Karine
- u BOSSET-VALLESPER Simone
- u RYNKA Charlotte

**u11- Commission des finances**

- u BOYER Dominique
- u BIGOT Agnès
- u GUILLON Sylvie

**u12- Commission de la défense**

- u TEPPE Sébastien
- u DREYFUS Éric

**u13- Commission Affaire Agricole**

- u GABILLET François
- u DREYFUS Éric

**u14- Commission Fleurissement / Nettoyage du village**

- u TEPPE Sébastien
- u DUFRESNE Anna
- u VARLET Geoffroy
- u REYMOND Aurélie

**- 15- Commission Animaux**

- MARMIER Karine
- BOSSET-VALLESPER Simone
- GABILLET François

Délibération n° 26008 : Délibération des délégués au Comité Syndical du Syndicat Intercommunal d'Énergie et d'e-communication de l'Ain (SIEA)

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 5211-1, L. 5211-7, L. 5211-8, L.5212-6, L. 5212-7, L. 2121-21, L. 2121-33 et L. 2122-7

**Vu** les statuts du SIEA et notamment l'article 5 relatif à son fonctionnement ;

**Considérant** que le SIEA est administré par un Comité Syndical composé de représentants des communes membres.

**Considérant** qu'à la suite du renouvellement du Conseil Municipal, il convient de procéder à l'élection des délégués pour représenter la commune au sein du SIEA, dont elle est membre,

**Considérant** que le nombre de délégués titulaires varie selon le nombre d'habitants de chaque commune, conformément à l'article 5 des statuts du SIEA ;

**Considérant** qu'il doit par ailleurs être procédé à la désignation de suppléants en nombre double du nombre de délégués titulaires, conformément au même article des statuts ;

**Considérant** que chaque suppléant est apte à remplacer indifféremment tout délégué titulaire empêché. Le cas échéant, il siège au Comité Syndical avec voix délibérative.

**Considérant** que cette désignation est à réaliser via la mise en œuvre d'un scrutin uninominal secret à la majorité absolue aux deux premiers tours et, le cas échéant, à la majorité relative au troisième tour, conformément à l'article L 5211-7 et, par renvoi, à l'article L 2122-7 du CGCT ;

**Considérant** la faculté offerte aux Conseils municipaux de ne pas procéder à un scrutin secret pour la nomination des délégués, sous réserve d'une décision à l'unanimité, conformément à l'article L 5211-7-I alinéa 2 du CGCT ;

**Considérant** que, conformément aux statuts du SIEA, la commune de Cruzilles-lès-Mépillat doit désigner un délégué titulaire et deux délégués suppléants pour siéger au sein du Comité Syndical dans les conditions susmentionnées, conformément à l'article 5 des statuts du SIEA ;

**Considérant** que les agents employés par ledit syndicat ou une de ses communes membres ne peuvent être désignés par une des communes membres pour la représenter au sein de l'organe délibérant de cet établissement conformément à l'article L 5211-7-II alinéa 2 du CGCT ;

Le Conseil Municipal de la commune de Cruzilles-lès-Mépillat,

Après en avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré,

Monsieur le Maire invite le Conseil Municipal à procéder à l'élection du délégué titulaire et de ses suppléants.

Après appel à candidature de Monsieur le Maire, sont candidats :

- **Monsieur Geoffrey FLORIDO avec pour suppléants :**
  - o Suppléant n°1 : Monsieur Joël CALBA
  - o Suppléant n°2 : Monsieur Dominique BOYER

Il est procédé au scrutin :

Résultat du 1<sup>er</sup> tour (majorité absolue) :

- o Nombre de suffrages exprimés : 15
- o Nombre de voix nécessaires pour obtenir la majorité absolue : 15

Ont obtenu :

<b>Monsieur Geoffrey FLORIDO avec pour suppléants :</b> Suppléant n°1 : Monsieur Joël CALBA Suppléant n°2 : Monsieur Dominique BOYER	15 voix
--	---------

**Monsieur Geoffrey FLORIDO** avec pour suppléant n°1 Monsieur Joël CALBA et suppléant n°2 Monsieur Dominique BOYER ayant obtenu la majorité absolue, est élu.

En conséquence sont élus délégués pour représenter la commune de Cruzilles-lès-Mépillat au sein du Comité Syndical du SIEA

Titulaire	Suppléant n°1	Suppléant n°2
<b>Monsieur Geoffrey FLORIDO</b>	Monsieur Joël CALBA	Monsieur Dominique BOYER

### Délibération n° 26009 : Délibération du délégué local au Comité National d'Action Sociale (CNAS)

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal qu'en adhérant au Comité National d'Action Sociale (CNAS), la collectivité a choisi de mettre en place une politique d'action sociale (CNAS), la collectivité a choisi de mettre en place une politique d'action sociale pour son personnel, conformément aux dispositions de la loi n°2007-209 du 19 février 2007 relative à la Fonction Publique Territoriale.

En effet, la loi précitée confie le soin à chaque assemblée délibérante de déterminer le type des actions et le montant des dépenses qu'elle entend engager pour la réalisation des prestations prévues à l'article 6 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires.

Cette démarche contribue à la valorisation des ressources humaines et du service public local, grâce à une implication renforcée du personnel.

En application de l'article 6 des statuts du CNAS, l'adhésion à l'association s'accompagne de la désignation d'un délégué des élus chargé de représenter la collectivité au sein du CNAS.

Celui-ci participe à la vie des instances et relaye l'information auprès de sa collectivité et du CNAS. Il participe à l'assemblée annuelle départementale, donne un avis et émet des vœux sur les orientations de l'association.

En conséquence, il est demandé au Conseil Municipal de désigner un délégué des élus chargé de représenter la collectivité au sein du CNAS.

**Vu** la loi n°2007-209 du 19 février 2007 relative à la Fonction Publique Territoriale ;

**Vu** les articles L2121-1 et L2121-33 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** l'article 6 des statuts du CNAS ;

**Considérant** que la collectivité doit désigner un élu pour siéger aux instances du CNAS, appelé « délégué élu »

Le Conseil Municipal, après délibéré,

**DESIGNE** comme déléguée locale au Comité National d'Action Sociale (CNAS) :

- Monsieur GABILLET François

### Délibération n° 26010 : Délibération des délégués du Syndicat d'Eau Potable

## Bresse Dombes Saône

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal qu'il faut élire un délégué titulaire et un délégué suppléant au Syndicat d'Eau Potable Bresse Dombes Saône.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré,

**DESIGNE** comme délégués du Syndicat d'Eau Potable Bresse Dombes Saône :

- Titulaire : Dominique BOYER
- Suppléant : François GABILLET

### \* Compte-rendu de réunions

Il n'y a pas eu de compte-rendu depuis le dernier conseil municipal

### \* Approbation du Conseil Municipal du 05/02/2026

M. Le Maire demande s'il y a des remarques concernant le compte rendu du Conseil Municipal du 5 février 2026 ; aucune observation est faite, ce dernier est approuvé à l'unanimité des membres présents.

### \* Questions diverses

Il n'y a pas eu de question.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h30

Le Secrétaire  
Agnès BIGOT



Fait à CRUZILLES-LÈS-MÉPILLAT,  
Le 20 mars 2026  
Le Maire,  
Dominique BOYER

